



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe MOUTIER.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents : Mme BRUNATO Brigitte, Mme CLAVIERE Emilie, M. COMBE Antoine, M. DUSSEAUX Nicolas, M. LAROUÏ Hamid, Mme MONCHANY Sophie, Mme MONERON Sandra, Mme MONTERO Sandrine, M. MOUTIER Philippe, M. PETROLLI Franck, Mme RIGAUD Marie-Pierre, M. ROSOLEN Arthur, Mme ROSOLEN Catherine, M. SANTANDER Quentin.

Absents : Mme CHIAPPA Graziella (M. MOUTIER Philippe)

Installation du nouveau Conseil municipal

Monsieur Philippe MOUTIER, maire sortant, rappelle le résultat des élections municipales du 15 mars dernier et fait l'appel des nouveaux membres élus du conseil municipal :

M. MOUTIER Philippe
Mme CHIAPPA Graziella (excusée)
M. DUSSEAUX Nicolas
Mme RIGAUD Marie-Pierre
M. LAROUÏ Hamid
Mme ROSOLEN Catherine
M. COMBE Antoine
Mme BRUNATO Brigitte
M. ROSOLEN Arthur
Mme MONTERO Sandrine
M. PETROLLI Franck
Mme CLAVIERE Emilie
Mme MONERON Sandra
M. SANTANDER Quentin
Mme MONCHANY Sophie

Il déclare le nouveau conseil municipal installé.

Madame MONERON Sandra l'interroge sur l'irrégularité constatée dans la désignation des membres. En effet, elle relève la présence de M. Franck PETROLLI en lieu et place de M. Jean-Amaury RIVIERE, en contradiction avec les éléments figurant sur le bulletin de vote et la profession de foi présentés par Monsieur Moutier. Il lui répond que la liste déposée en préfecture était différente que celle proposée au jour de vote et qu'un recours administratif restait possible.



Ensuite, elle l'interroge sur les modalités de l'élection des conseillers communautaires. Monsieur Philippe MOUTIER précise que Mesdames MONERON et CHIAPPA, et lui-même siégeront au Conseil communautaire de la CDC Réolais en Sud Gironde.

Présidence et ouverture de séance

Monsieur Philippe MOUTIER, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, confie la présidence du conseil au doyen d'âge : Monsieur COMBE Antoine.

Monsieur COMBE vérifie que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte. Il annonce la procuration de Mme CHIAPPA, excusée, à Monsieur Moutier.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 3 mars 2026

Monsieur COMBE rappelle que le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 a été transmis à chaque membre du Conseil par voie électronique, et invite l'assemblée à l'approuver.

Il demande au Conseil si le procès-verbal de la dernière séance est cohérent et concordant avec les échanges. Il sollicite l'approbation du procès-verbal de la dernière séance si personne n'a de remarques à faire sur ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026.

Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur COMBE Antoine expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour : Monsieur Nicolas DUSSEAUX.
Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, nomme Monsieur Nicolas DUSSEAUX secrétaire de séance.

Election du Maire

Monsieur COMBE Antoine, conseiller municipal président de séance, procède à la lecture des articles L.2122- 4, L.2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.



Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Antoine COMBE invite les candidats à l'élection du maire à se manifester :

- Monsieur MOUTIER Philippe est seul candidat.

Il est procédé à l'élection du maire à bulletin secret sur papier libre.

Monsieur DUSSEAUX Nicolas, conseiller municipal secrétaire de séance, procède au dépouillement.

1^{er} tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître..... 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu : M. MOUTIER Philippe 12

Est élu : **M. MOUTIER Philippe**, maire de la commune de Gironde sur Dropt.

Monsieur Antoine COMBE proclame Monsieur MOUTIER Philippe élu maire de la commune de Gironde sur Dropt. Il est installé et prend la présidence de l'assemblée pour la suite de la séance.

Délégations d'attribution et de signature du Conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin



d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame/Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

I. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes, en référence à l'article L2122-22 du CGCT précité :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal en dessous de 100 000 € ;



21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; **non subdélégable** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

II. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées, à l'exception du droit de préemption :

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil délègue au Maire les attributions listées supra.

Détermination du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Il rappelle par ailleurs que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Gironde sur Dropt un effectif maximum de quatre adjoints.

Il propose la création de trois postes d'adjoints.

Madame MONERON Sandra l'interroge sur cette proposition.

Monsieur le Maire informe qu'il souhaite avoir recours en lieu et place d'un 4^{ème} adjoint, à des conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil fixe la création de trois postes d'adjoints au maire.



Elections des adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire propose une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Mme CHIAPPA Graziella M. DUSSEAUX Nicolas Mme RIGAUD Marie-Pierre

Monsieur SANTANDER Quentin propose qu'au vu du score de 41,71% réalisé par la liste menée par Madame MONERON Sandra aux élections municipales, cette dernière intègre la liste des adjoints, afin de représenter la part de la population qui a voté pour sa liste.

Monsieur MOUTIER ne veut pas l'intégrer en tant qu'adjointe car Madame MONERON s'est clairement positionnée dans l'opposition. Il lit la déclaration publiée à l'issue des élections par Madame MONERON : « (elle) se place dans une opposition "déterminée, constructive et vigilante" ».

Madame MONERON rappelle à Monsieur MOUTIER ses dires de "*main tendue à un travail commun*", et constate plusieurs façons d'interpréter ses propos.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.
Les élus sont appelés à voter à bulletin secret, sur papier libre.

Monsieur DUSSEAUX Nicolas, conseiller municipal secrétaire de séance, procède au dépouillement.

1^{er} tour :

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	15
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	3
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	12
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	7
<u>A obtenu</u> : la liste conduite par Mme CHIAPPA	12
<u>Est élue</u> : la liste conduite par Mme CHIAPPA.	

Monsieur le Maire proclame les candidats figurant sur la liste menée par Madame CHIAPPA adjoints au maire et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils y figurent.

Détermination des indemnités des fonctions du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire informe que les fonctions d'élus sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.



Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est présenté :

Bénéficiaires	Fonction	% indice brut 1027 hors majoration	Montant brut mensuel de l'indemnité	Majoration éventuelle
MOUTIER Philippe	Maire	55,70 %	2 289,55 €	Non
CHIAPPA Graziella	1 ^{ère} adjointe :	21,38 %	878,83 €	Non
DUSSEAUX Nicolas	2 ^{ème} adjoint :	21,38 %	878,83 €	Non
RIGAUD Marie-Pierre	3 ^{ème} adjointe :	21,38 %	878,83 €	Non
LAROUÏ Hamid	1 ^{er} conseiller :	10,69 %	439,42 €	Non
ROSOLEN Catherine	2 ^{ème} conseillère :	10,69 %	439,42 €	Non

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Le montant total alloué à l'enveloppe indemnitaire proposé est de 5 804,88 € brut mensuel.

Monsieur le maire soumet cette proposition au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés avec :

CONTRE : 1 (Mme MONERON Sandra),

POUR : 14 (Mme BRUNATO Brigitte, Mme CHIAPPA (Par procuration à M. MOUTIER), Mme CLAVIERE Emilie, M. COMBE Antoine, M. DUSSEAUX Nicolas, M. LAROUÏ Hamid, Mme MONCHANY Sophie, Mme MONTERO Sandrine, Mr MOUTIER Philippe, M. PETROLLI Franck, Mme RIGAUD Marie-Pierre, M. ROSOLEN Arthur, Mme ROSOLEN Catherine, M. SANTANDER Quentin,

adopte les indemnités de fonctions du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués.

Lecture de la Charte de l' élu local

Monsieur le maire fait lecture de la « Charte de l' élu local » :

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.



« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Extrait du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux

Article L. 1111-13 CGCT

*“ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.”*

Article L. 1111-14 CGCT

*“Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.”*



Détermination du nombre et élection des membres élus au conseil d'administration du Centre Communal Action Sociale

Monsieur le Maire informe que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Il rappelle que précédemment, le CCAS était composé de 9 membres :

- le Maire,
- 4 conseillers municipaux
- 4 représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, familiales, de retraités et de personnes âgées et des personnes handicapées.

Il propose de reconduire cette composition.

Puis, le maire propose une liste de candidats :

Mme RIGAUD Marie-Pierre Mme BRUNATO Brigitte Mme MONTERO Sandrine Mme CHIAPPA Graziella
--

Il a ensuite été procédé à l'élection des membres élus municipaux du CCAS.

Monsieur le Maire proclame la liste de Mme RIGAUD Marie Pierre, Mme BRUNATO Brigitte, Mme MONTERO Sandrine et Mme CHIAPPA Graziella élue à l'unanimité.

Informations diverses

• Délégations de fonctions et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux

Monsieur le Maire rappelle que les attributions qui lui été octroyées peuvent, sauf avis contraire du Conseil, être subdéléguées. Il informe le Conseil des subdélégations qu'il entend confiées :

- 1^{ère} adjoint au maire Mme CHIAPPA Graziella : relation à la population, coordination des travaux/riverains,
- 2^{ème} adjoint au maire M. DUSSEAUX Nicolas : finances, économie, affaires scolaires,
- 3^{ème} adjointe au maire Mme RIGAUD Marie-Pierre : affaires sociales (logement, solidarité, handicap, insertion),
- Conseiller municipal M. LAROUÏ Hamid : voirie, sécurité, éclairage et Plan Communal de Sauvegarde,
- Conseiller municipal Mme ROSOLEN Catherine : affaires culturelles, promotion du patrimoine communal.

• Prochain Conseil Municipal le 2 avril 2026 afin de procéder aux votes des CFU 2025 et des budgets primitifs 2026 dans les délais de convocation impartis.

Ordre du jour épuisé, Monsieur le maire clôture le Conseil à 19 h 45.

